



53400 CRAON

DÉCISION DU PRÉSIDENT

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

19 OCTOBRE 2023
DP-n°2023-10/31-15°

Christophe LANGOUËT, Président de la Communauté de Communes du Pays de Craon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2023-10/138 du conseil communautaire en date du 9 Octobre 2023, relative aux délégations consenties au Président, et notamment :

Le 15° relatif aux **NON-VALEUR**

Décider d'inscrire en non-valeurs des produits irrécouvrables dans la limite des crédits ouverts aux budgets de l'exercice et dans la limite d'une admission en non-valeur limitée de manière unitaire à 1 000 €

Considérant :

- les situations de la Trésorerie constatant les créances irrécouvrables et abandons de créances pour chacun des budgets de la Communauté de Communes du Pays de Craon,

DÉCIDE

Article 1 :

- de procéder** aux différentes admissions en non-valeur ou créances éteintes telles que présentées ci-dessous :

OBJET :
FINANCES

Admission en non-valeur et créances éteintes

BUDGET	OBJET	MONTANT	MOTIF	TYPE ADMISSION	COMPTE
70020	Facture eau	92,27 €	FSL	Créances éteintes	6542
70020	Facture eau	114,27 €	SURENDETTEMENT	Créances éteintes	6542
70020	Facture eau	439,30 €	INSUFFISANCE ACTIF	Créances éteintes	6542
70020	Facture eau	195,61 €	SURENDETTEMENT	Créances éteintes	6542
70000	EEA	55,00 €	SURENDETTEMENT	Créances éteintes	6542
70020	Facture eau	83,06 €	FSL	Créances éteintes	6542
70004	OM	42,90 €	INSUFFISANCE ACTIF	Créances éteintes	6542
70020	Facture eau	349,54 €	FSL	Créances éteintes	6542
70020	Facture eau	677,44 €	SURENDETTEMENT	Créances éteintes	6542
70023	Facture eau	76,19 €	RRAR inférieur seuil poursuite	Admissions en non valeur	6541
70002	Facture eau	289,00 €	Poursuite sans effet	Admissions en non valeur	6541
70000	EEA	90,00 €	Poursuite sans effet	Admissions en non valeur	6541
70020	Facture eau	687,60 €	Poursuite sans effet	Admissions en non valeur	6541
70020	Facture eau	38,38 €	INSUFFISANCE ACTIF	Créances éteintes	6542
70004	OM	265,56 €	Poursuite sans effet	Admissions en non valeur	6541
	Total	3 496,12 €			

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 3 :

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Craon est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- ↳ La Sous-préfecture de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- ↳ La Trésorerie de Château-Gontier-sur-Mayenne.

Fait à Craon, le 19 octobre 2023

Le Président,

Christophe LANGOUËT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200048551-20231019-DP2023-10-31-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/10/2023

Affichage : 25/10/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

